

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-EMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-91

Règlement amendant les règlements:

- de lotissement numéro 309-89
- de zonage numéro 310-89
- relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 312-89
- relatif aux dérogations mineures numéro 313-89

-----

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de lotissement, un règlement de zonage, un règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement de construction et un règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU que la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement numéro 309-89 est amendé comme suit:

1.1 Certaines normes de l'article 4.1 relatif aux dimensions et superficies des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout sont modifiées comme suit:

<u>Usages</u>	<u>Terrain intérieur</u>			<u>Terrain d'angle</u>		
	Largeur (mètre)	Prof. (mètre)	Sup. (m2)	Largeur (mètre)	Prof. (mètre)	Sup. (m2)
Unifamiliale isolée	15,0	30,0	450,0	21,0	30,0	630,0
Trifamiliale jumelée	13,5	30,0	405,0	15,0	30,0	450,0
Trifamiliale en rangée	7,0	30,0	210,0	13,5 (1)	30,0	405,0
Communautaire (H. collective)	21,5	30,0	645,0	30,0	30,0	900,0

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

2.1 L'article 1.10 définissant la terminologie de différents mots ou expressions est amendé en modifiant la définition des termes suivants:

2.1.1 A la page 1/15 l'expression "Enseigne commerciale" est modifiée en retranchant "un produit" et se lira comme suit:

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée.

- 2.1.2 A la page 1/17 la définition du terme "galerie" est modifiée comme suit:

Galerie

Construction ouverte, couverte ou non, aménagée aux abords d'un bâtiment ou d'une structure afin de lui donner accès.

De façon non limitative, ce terme englobe tous perrons, balcons, terrasses et plates-formes ("decks").

- 2.2 Au sous-article 3.2.1 soit à la page 3/3 concernant l'industrie manufacturière légère, dans la colonne de "Usage et code de l'utilisation biens-fonds", il est ajouté à la huitième ligne les mots "aucune radiation" après aucune vibration et avant aucune émanation de gaz et le tout se lira comme suit:

(entreprise manufacturière dont le gabarit et la nature des installations techniques ne dépassent pas le cadre d'échelle urbaine. De plus, l'exercice de cet usage ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercé ce même usage, aucune vibration, aucune radiation, aucune émanation de gaz, d'odeur et de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé ce même usage).

2 & 3 Industries manufacturières.

- 2.3 Au sous-article 3.2.1 soit à la page 3/4 concernant l'industrie manufacturière artisanale, dans la colonne de "Usage et code de l'utilisation biens-fonds", il est ajouté à la huitième ligne les mots "aucune radiation" après aucune vibration et avant aucune émanation de gaz et le tout se lira comme suit:

(entreprise manufacturière occupant un local dont la superficie locative brute est inférieure à 150,0 mètres carrés. De plus, l'exercice de cet usage ne cause en aucun temps, à l'extérieur de la construction où est exercé ce même usage, aucune vibration, aucune radiation, aucune émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé ce même usage).

2 & 3 Industries manufacturières

- 2.4 Au sous-article 3.2.1 soit à la page 3/8 concernant la vente au détail - Automobiles et embarcations, dans la colonne de "Usage et code de l'utilisation biens-fonds", il est corrigé à la troisième ligne de l'item 55 le chiffre 55 qui est remplacé par le chiffre 553 et le tout se lira comme suit:

55. Vente au détail, automobiles, embarcations, avions (sauf 553 et sauf camions et machinerie lourde)

- 2.5 Un nouvel article est créé dans le chapitre 4 qui se lira comme suit:

4.5 Norme spéciale concernant les terrains situés dans la zone 248.

Les terrains situés dans la zone 248 n'ont pas à respecter de marge de recul avant par rapport à la rue des Erables (lot 1139-2-P).

Par contre la norme prescrite pour la marge de recul avant s'applique pour les parties de terrain adjacentes à la rue de Saint-Julien (lot 1139-2-1), à la rue Gagnon (lots 1139-2-2 et 1139-2-5) et au prolongement de la rue Gagnon.

Aucun des terrains situés dans la zone 248 ne peut accéder directement à la rue des Erables.

- 2.6 L'article 5.2 est modifié en abrégant la colonne "Superficie minimum au sol (m<sup>2</sup>)" et à la colonne "Largeur minimum du mur avant (en mètre)", certaines normes sont amendées et le tout se lira comme suit:

#### 5.2 LES DIMENSIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant (mètre)
Hab. unifamiliale isolée	6,0
Hab. unifamiliale jumelée	6,0
Hab. unifamiliale en rangée	6,0
Hab. bifamiliale isolée	6,7
Hab. bifamiliale jumelée	6,7
Hab. bifamiliale en rangée	6,7

Hab. trifamiliale isolée	7,0
Hab. trifamiliale jumelée	7,0
Hab. trifamiliale en rangée	7,0
Hab. multifamiliale	10,0
Hab. communautaire (H. collective)	10,0
Bâtiment relatif au groupe d'usages "industriel" et au groupe d'usages "para-industriel"	10,0
Bâtiment relatif au groupe d'usages "commerce" et au groupe d'usages "services"	7,0
Bâtiment relatif au groupe d'usages "communautaire"	8,0
Autres bâtiments	6,0

- 
- Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments complémentaires.
  - Dans le cas de bâtiments à usage multiple, les dimensions les plus grandes s'appliquent.

2.7 Une règle générale est ajoutée à l'article 5.3 dont les croquis 5.3.A et 5.3.B faisant partie intégrante de ce présent règlement apparaissent aux annexes "A1" et "A2" et le tout se lira comme suit:

De façon générale, si le règlement ne précise pas spécifiquement une marge de recul à respecter, toute partie d'un bâtiment doit respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) libre de tous points d'une ligne de terrain, c'est-à-dire que dans les cas où il y a ambiguïté à déterminer le type de cour afin d'établir la marge de recul à respecter, la marge de recul minimum est alors établie à deux mètres (2,0m) par rapport à tous les points de cette ligne de terrain. (Voir croquis 5.3.A et 5.3.B)

- 2.8 L'article 5.3.4 est modifié en identifiant la colonne "Un des côtés" par "Marge de recul latérale minimale" et la colonne "Le total des deux côtés" par "Minimum des largeurs combinées des marges latérales" et certaines marges de recul latérales apparaissant à la page 5/4 sont modifiées comme suit:

Type de bâtiment	Marge de recul latérale minimale	Minimum des largeurs combinées des marges latérales
Bifamiliale jumelée	5,0 (1)	--
Trifamiliale isolée	2,0	8,0
Trifamiliale jumelée	6,5 (1)	--
Trifamiliale en rangée	6,5 (2)	--

- 2.9 Au sous-article 5.3.4 à la page 5/6, il est ajouté au type de bâtiment "bâtiment sur un terrain partiellement enclavé" le type "bâtiment sur un terrain enclavé". Ces deux (2) types se retrouveront sous le même item et sont assujettis aux mêmes marges de recul. Le tout se lira comme suit:

Type de bâtiment	Marge de recul latérale minimale	Minimum des largeurs combinées des marges latérales
Bâtiment sur un terrain partiellement enclavé et sur un terrain enclavé	4,0	8,0

- 2.10 Le sous-article 5.3.6 est amendé comme suit:

#### 5.3.6 Marges latérales particulières

Lorsque des habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, qu'elles soient isolées, jumelées ou en rangée, comportent un garage annexé ayant des pièces habitables au-dessus du garage; la marge de recul latérale du côté du garage doit être de deux mètres (2,0m) et la marge de recul latérale minimale, établie au sous-article 5.3.4 du présent règlement, s'applique pour l'autre marge latérale requise.

Dans ces cas, le minimum des largeurs combinées des marges latérales ne s'applique pas.

2.11 L'alinéa c) du sous-article 5.7.5 est modifié comme suit:

- c) Réservoir de gaz propane pour le remplissage domestique.

Un réservoir de gaz propane pour le remplissage domestique est assujéti aux mêmes normes que les ilôts des unités de distribution tel que mentionné à l'alinéa b) de ce même article.

2.12 Au sous-article 6.4.4 concernant les normes relatives aux piscines privées extérieures, il est ajouté au paragraphe a) du point 1. "Implantation", les mots "dans le cas d'une piscine hors terre" soit, après le mot "plus" à la quatrième ligne et avant "ces marges de recul...". Le tout se lira comme suit:

1. Implantation:

- a) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine privée extérieure doivent être de deux mètres (2,0m) et, de plus, dans le cas d'une piscine hors terre ces marges de recul minimum de deux mètres (2,0m) doivent être libres de toute structure donnant accès à la piscine tel que: escalier, rampe, passerelle et terrasse ("deck" ou plate-forme).

2.13 L'article 8.2 est modifié en ajoutant un paragraphe général qui s'applique à tous les sous-articles de l'article 8.2. Ce nouveau paragraphe se lira comme suit:

Tous les usages, ouvrages et constructions autorisés dans la cour avant et dans la marge de recul avant doivent respecter les marges de recul latérales prescrites à l'article 8.3 ou ailleurs dans ce règlement par rapport aux lignes latérales de terrain et doivent respecter les marges de recul arrières prescrites à l'article 8.4 ou ailleurs dans ce règlement par rapport à la ligne arrière de terrain.

2.14 Les sous-articles 8.2.1 et 8.2.2 de l'article 8.2 sont modifiés comme suit:

8.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour avant et dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel.

Sur les terrains à usage résidentiel, seuls certains usages, ouvrages et constructions sont autorisés dans la cour avant et dans la marge de recul avant. Les usages, ouvrages et constructions suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions ci-après énoncées:

- 1- Les trottoirs, allées, clôtures, murets, haies et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre IX du présent règlement;
- 2- Les galeries, perrons, balcons, terrasses, portiques et autres constructions similaires peuvent empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain;
- 3- Les avant-toits, les marquises et les auvents ne doivent pas empiéter de plus de deux mètres (2,0m) dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain; le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux mètres vingt (2,2m);
- 4- Les escaliers emmurés (escaliers fermés) donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur et les escaliers emmurés et extérieurs donnant accès au sous-sol ne doivent pas empiéter de plus de deux mètres (2,0m) dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain;
- 5- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée doivent respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) de la ligne avant de terrain;

- 6- Les fenêtres en baie d'une largeur maximum de deux mètres quarante (2,4m) et les cheminées d'une largeur maximum de deux mètres quarante (2,4m) ne doivent pas empiéter de plus de six cents millimètres (600 mm) dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée;
- 7- Les constructions souterraines doivent respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) de la ligne avant de terrain;
- 8- Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre VII du présent règlement;
- 9- Les accès à la propriété et le stationnement, selon les dispositions du chapitre X du présent règlement;

8.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour avant et dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel.

Sur les terrains à usage non résidentiel, seuls certains usages, ouvrages et constructions sont autorisés dans la cour avant et dans la marge de recul avant. Les usages, ouvrages et constructions suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions ci-après énoncées:

- 1- Les usages, ouvrages et constructions autorisés selon les dispositions du sous-article 8.2.1 de ce présent règlement;
- 2- Les enseignes selon les dispositions du chapitre XI du présent règlement;
- 3- L'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII du présent règlement;
- 4- Les guérites doivent respecter une marge de recul avant de six mètres (6,0m) de la ligne avant de terrain.

2.15 L'article 8.3 est modifié comme suit:

Tous les usages, ouvrages et constructions autorisés dans la cour latérale et dans la marge de recul latérale doivent respecter les marges de recul avant prescrites à l'article 8.2 ou ailleurs dans ce règlement par rapport à la ligne avant de terrain et doivent respecter les marges de recul arrières prescrites à l'article 8.4 ou ailleurs dans ce règlement par rapport à la ligne arrière de terrain.

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et dans les marges de recul latérales et ce, conditionnellement au respect des prescriptions ci-après énoncées:

- 1- Les trottoirs, allées, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre IX du présent règlement;
- 2- Les galeries, perrons, balcons, terrasses, plates-formes ("decks"), portiques et autres constructions similaires doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) des lignes latérales de terrain;
- 3- Les avant-toits, les marquises et les auvents ne doivent pas empiéter de plus d'un mètre (1,0m) dans la marge de recul latérale minimale et doivent respecter une marge de recul de six cents millimètres (600 mm) des lignes latérales de terrain;
- 4- Les escaliers emmurés (escaliers fermés) donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur, les escaliers emmurés et extérieurs donnant accès au sous-sol et les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) des lignes latérales de terrain;
- 5- Les fenêtres en baie doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) des lignes latérales de terrain;
- 6- Les cheminées, d'une largeur maximum de deux mètres quarante (2,4m) dont l'empiètement n'excède pas six cents millimètres (600 mm) dans la marge de recul latérale, doivent respecter une marge de recul d'un mètre (1,0m) des lignes latérales de terrain. Les cheminées de dimensions supérieures doivent respecter la marge de recul minimale établies au sous-article 5.3.4 du présent règlement;
- 7- Les constructions souterraines, doivent respecter une marge de recul d'un mètre (1,0m) des lignes latérales de terrain;

- 8- Les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre VI du présent règlement;
- 9- Les accès à la propriété, le stationnement, les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre X du présent règlement;
- 10- L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII du présent règlement;
- 11- Les thermopompes, servant au chauffage d'un bâtiment, doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) des lignes latérales de terrain;
- 12- Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau.

2.16 L'article 8.4 est modifié comme suit:

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls certains usages, ouvrages et constructions sont autorisés dans la cour arrière et dans la marge de recul arrière.

Tous ces usages, ouvrages et constructions, doivent respecter les marges de recul latérales prescrites à l'article 8.3 ou ailleurs dans ce règlement par rapport aux lignes latérales de terrain et doivent respecter les marges de recul avant prescrites à l'article 8.2 ou ailleurs dans ce règlement par rapport à la ligne avant de terrain.

Les usages, ouvrages et constructions suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions ci-après énoncées:

- 1- Les trottoirs, allées, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre IX du présent règlement;
- 2- Les galeries, perrons, balcons, terrasses, plates-formes ("decks"), portiques ou autres constructions similaires doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) de la ligne arrière de terrain;
- 3- Les avant-toits, les marquises et les auvents doivent respecter une marge de recul de six cents millimètres (600 mm) de la ligne arrière de terrain;
- 4- Les escaliers emmurés (escaliers fermés), les escaliers extérieurs et les escaliers d'urgence doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) de la ligne arrière de terrain;

- 5- Les fenêtres en baie d'une largeur maximum de deux mètres quarante (2,4m) ne doivent pas empiéter de plus de six cents millimètres (600mm) dans la marge de recul arrière prescrite au chapitre V de ce présent règlement;
- 6- Les cheminées d'une largeur maximum de deux mètres quarante (2,4m) ne doivent pas empiéter de plus de six cents millimètres (600 mm) dans la marge de recul arrière prescrite au chapitre V de ce présent règlement;
- 7- Les constructions souterraines doivent respecter une marge de recul de trois mètres (3,0m) de la ligne arrière de terrain;
- 8- Les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre VI du présent règlement;
- 9- Les accès à la propriété, le stationnement, les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre X du présent règlement;
- 10- L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII du présent règlement;
- 11- Les thermopompes, servant au chauffage d'un bâtiment, doivent respecter une marge de recul de deux mètres (2,0m) de la ligne arrière;
- 12- Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 13- Les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 14- Les cordes à linge.

2.17 Au sous-article 9.2.2 le point 3. devient un paragraphe général et il est ajouté, à la fin, la phrase suivante:

Ces plantations doivent respecter les prescriptions du sous-article 9.10.1 de ce présent règlement.

2.18 L'aire de séjour extérieure applicable pour une habitation multifamiliale sera aussi applicable à une habitation trifamiliale et la première ligne du premier paragraphe du sous-article 9.2.4 est modifiée comme suit:

Une habitation trifamiliale et une habitation multifamiliale doivent comprendre un espace ...

2.19 Au sous-article 9.10.5 concernant les clôtures, murets et haies au sommet d'un mur de soutènement, la hauteur de deux mètres cinquante (2,5m) indiqué à la dernière ligne du premier paragraphe est modifiée pour être augmentée à deux mètres quatre-vingt (2,8m) et la hauteur indiquée à un mètre vingt-cinq (1,25m) à la sixième ligne du deuxième paragraphe est modifiée pour être augmentée à un mètre cinquante (1,5m).

Le croquis 9.10.5.1 est modifié tel qu'apparaissant à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

2.20 Au sous-article 9.10.6 la hauteur des clôtures, murets et haies au pied d'un mur de soutènement autorisée à deux mètres cinquante (2,5m) à la septième ligne du paragraphe est modifiée pour être augmentée à deux mètres quatre-vingt (2,8m).

Le croquis 9.10.6.1 est modifié tel qu'apparaissant à l'annexe "C" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

2.21 A l'article 11.2 il est ajouté un neuvième point qui se lira comme suit:

9- Les enseignes affichant un des produits vendus sur place ou les enseignes annonçant une compagnie qui n'a pas son siège social sur place.

Ex.: Pepsi, 7UP, Coke, etc...

### ARTICLE 3

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction soit le règlement numéro 312-89 est amendé comme suit:

3.1 A la page 5/3, le cinquième point de l'article 5.3 est modifié en retranchant la dernière partie du paragraphe soit: "et d'une construction ou installation d'une piscine creusée" et le tout se lira comme suit:

5- Un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal et dans le cas d'une construction complémentaire annexée au bâtiment principal.

- 3.2 Un nouveau point est ajouté entre le point 5. et le point 6. de l'article 5.3 et par conséquent les points 6. à 14. deviendront les points 7. à 15.

Le nouvel article se lira comme suit:

6. Un certificat d'implantation et un plan d'implantation préparés par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une construction ou installation d'une piscine creusée.

- 3.3 Le sous-article 9.9.3 est abrogé.

- 3.4 Les articles 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.7 et 15.10 sont amendés en modifiant les tarifs des permis et certificats qui seront les suivants:

#### 15.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 50,00\$ par terrain compris dans le plan-projet.

#### 15.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

##### 15.2.1 Construction ou implantation (installation de bâtiment principal)

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'érection ou l'implantation (l'installation) d'un bâtiment principal est établi comme suit:

- |  |   |   |
|--|---|---|
| 1° Usage résidentiel                     | = | 75,00\$ par logement  |
| 2° Usage commercial industriel et public | = | 100,00\$ de base plus 2,00\$ par vingt mètres carrés (20,0 m <sup>2</sup> ) de superficie de plancher |
| 3° Usage agricole                        | = | 25,00\$   |

### 15.2.2 Transformation ou agrandissement d'une construction

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction est établi comme suit:

#### 1° Usage résidentiel

- Travaux de moins de 5 000,00\$ = 20,00\$
- Travaux de 5 000,00\$ et plus mais de moins de 25 000,00\$ = 25,00\$
- Travaux de 25 000,00\$ et plus = 50,00\$

#### 2° Usage commercial, industriel et public

##### a) Travaux sans agrandissement du bâtiment principal

-----

- Travaux de moins de 5 000,00\$ = 30,00\$
- Travaux de 5 000,00\$ et plus mais de moins de 25 000,00\$ = 75,00\$
- Travaux de 25 000,00\$ et plus = 100,00\$

##### b) Travaux avec agrandissement du bâtiment principal

-----

- Travaux de moins de 25 000,00\$ = 100,00\$
- Travaux de 25 000,00\$ et plus = 100,00\$ de base plus 2,00\$ par vingt mètres carrés (20,0 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher

#### 3° Usage agricole = 25,00\$

### 15.2.3 Addition de bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour ériger ou implanter (installer) un bâtiment ou une construction complémentaire est établi comme suit:

#### 1° Usage résidentiel

-	Abri d'auto	=	25,00\$
-	Cabanon (remise)	=	20,00\$
-	Garage privé	=	25,00\$
-	Serre privée	=	20,00\$
-	Kiosque ou pergola	=	20,00\$
-	Antenne	=	20,00\$
-	Piscine hors-terre	=	20,00\$
-	Piscine creusée	=	25,00\$
-	Foyer extérieur	=	10,00\$

#### 2° Usage commercial, industriel et public

-	Entrepôt, garage	=	75,00\$
-	Serre commerciale	=	75,00\$
-	Antenne	=	25,00\$
-	Réservoir de gaz propane pour le remplissage domestique	=	50,00\$

- Autres:

Toutes autres constructions ou bâtiments complémentaires non mentionnés sont considérés comme des travaux de transformation ou d'agrandissement de l'usage concerné et leurs tarifs doivent être établis selon le point 2° du sous-article 15.2.2 de l'article 15.2 de ce règlement. (ex.: Ilôt d'unités de distribution d'essence, marquise au-dessus de l'ilôt d'unités de distribution d'essence, kiosque ou guérite, réservoirs souterrains, café-terrasse, etc...)

3° Usage agricole

- Grange, écurie et construction de même type reliée à l'usage agricole = 25,00\$

15.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BATIMENT

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment est établi à 20,00\$ et s'ajoute le coût du permis de construction requis pour les travaux de transformation ou d'agrandissement, s'il y a lieu, ou le coût du certificat d'autorisation de réparation, s'il y a lieu.

15.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage est établi comme suit:

- a) Construction, installation, déplacement, modification de toute affiche ou enseigne permanente = 35,00\$
- b) Enseigne mobile (temporaire) = 10,00\$ par période d'installation

15.7 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain est établi à 50,00\$.

#### 15.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'aménagement paysager est établi comme suit:

- |    |   |           |
|----|---|-----------|
| a) | Travaux d'excavation du sol,<br>de déblai et de remblai                     | = 20,00\$ |
| b) | Travaux de plantation et<br>d'abattage d'arbres                             | = NIL     |
| c) | Travaux de construction de<br>clôture, de muret et de mur<br>de soutènement | = 20,00\$ |
| d) | Travaux d'aménagement d'une aire<br>de stationnement hors-rue:              |           |
|    | - comportant plus de trois (3)<br>cases de stationnement                    | = 50,00\$ |
|    | - comportant trois (3) cases<br>de stationnement ou moins                   | = 20,00\$ |

3.5 Les points 1. et 2. de l'article 16.2 relatif aux sanctions pénales sont modifiés comme suit:

1. Pour une première infraction, une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00\$) et maximale de deux cents dollars (200,00\$), plus les frais;
2. Pour une deuxième infraction à laquelle le contrevenant avait plaidé coupable ou avait été trouvé coupable depuis moins de douze (12) mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux cent cinquante dollars (250,00\$), plus les frais.

3.6 Les documents, requis à la demande du permis de construction, inscrits aux points 2°, 3°, 4° et 6° sont amendés comme suit:

- 2° Un certificat de piquetage (copie conforme) préparé et signé par un arpenteur-géomètre et daté à l'intérieur des six (6) mois précédant la demande de permis de construction;
- 3° Un certificat d'implantation (copie conforme) préparé et signé par un arpenteur-géomètre et daté à l'intérieur des deux (2) mois précédant la demande de permis de construction;

- 4° Un plan d'implantation (copie conforme) préparé à une échelle d'au moins 1:500 et signé par un arpenteur-géomètre, montrant:
- a) ...
- 6° Les plans complets de la future construction doivent être fournis en trois (3) exemplaires. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle 1/4:1'0" ou 1:50 (si) et doivent démontrer les différentes élévations du bâtiment, vues de plans, coupes et devis pour une compréhension claire du projet de construction à ériger, des travaux à effectuer, de l'usage du bâtiment, de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et de celle du terrain. Dans le cas d'un édifice public, industriel ou commercial, ces plans et devis doivent porter l'approbation du ministère de l'Habitation (ministère du Travail);

#### ARTICLE 4

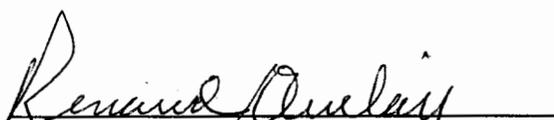
Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 313-89 est amendé comme suit:

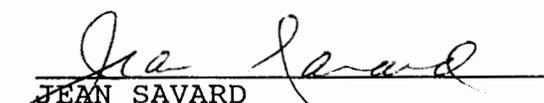
- 4.1 L'article 4.2 est modifié en augmentant à 500,00\$ les frais requis pour une demande de dérogation mineure.
- 4.2 L'article 4.10 est modifié en annulant les frais pour l'émission du certificat d'autorisation de dérogation mineure.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

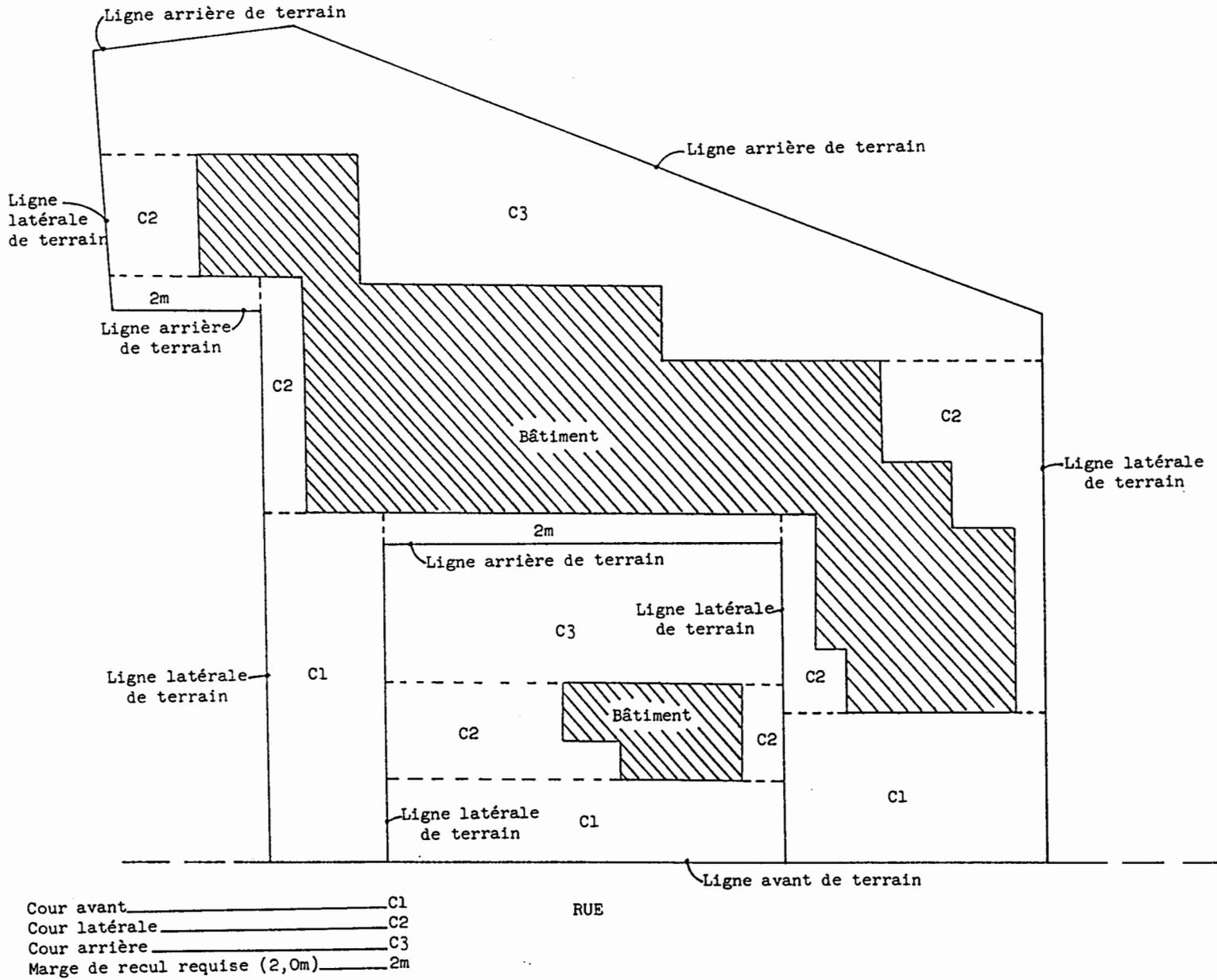
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 4IÈME JOUR DE MARS 1991

  
RENAUD AUCLAIR  
MAIRE

  
JEAN SAVARD  
SECRÉTAIRE-TRESORIER

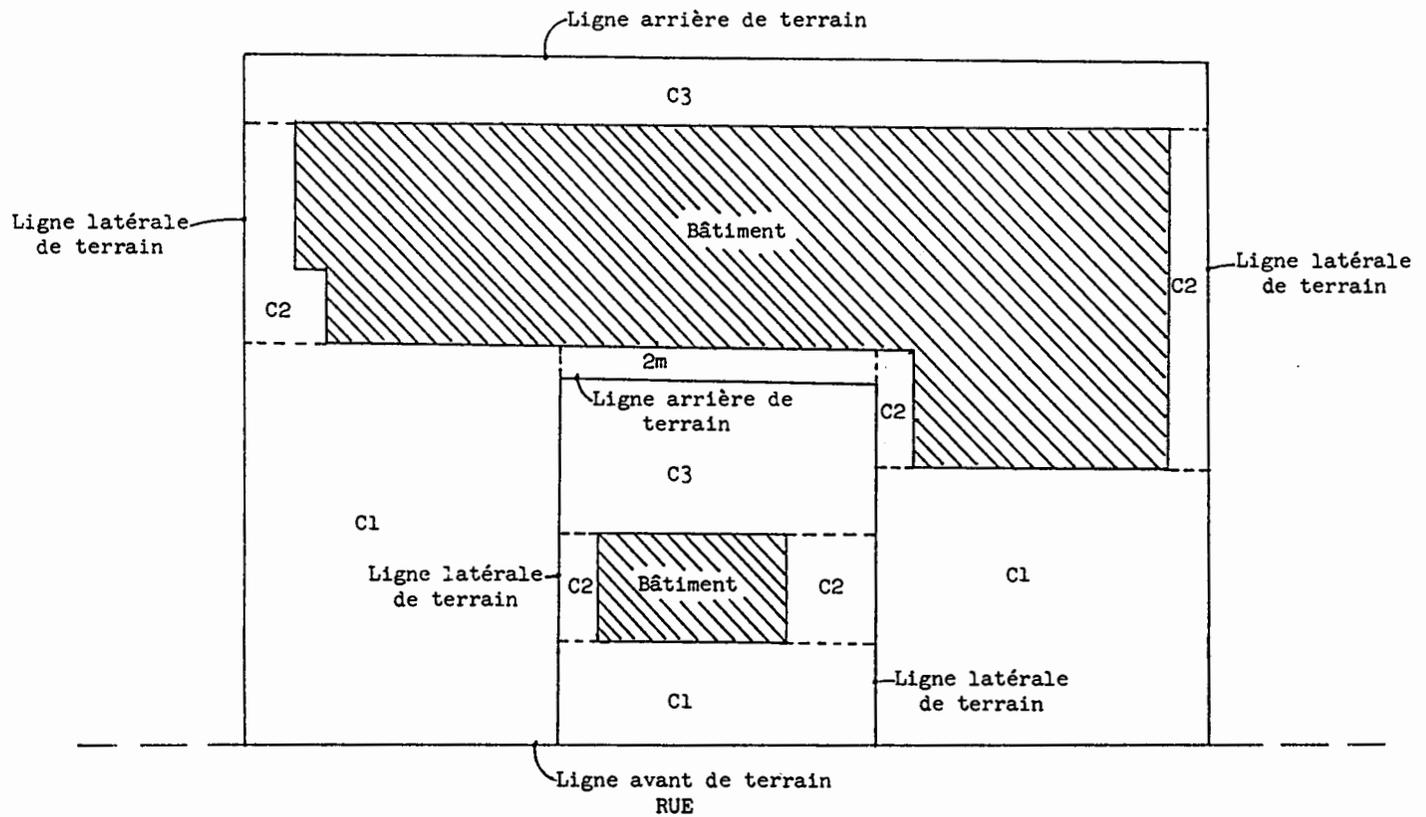
Les usages et bâtiments principaux

Croquis 5.3.A.



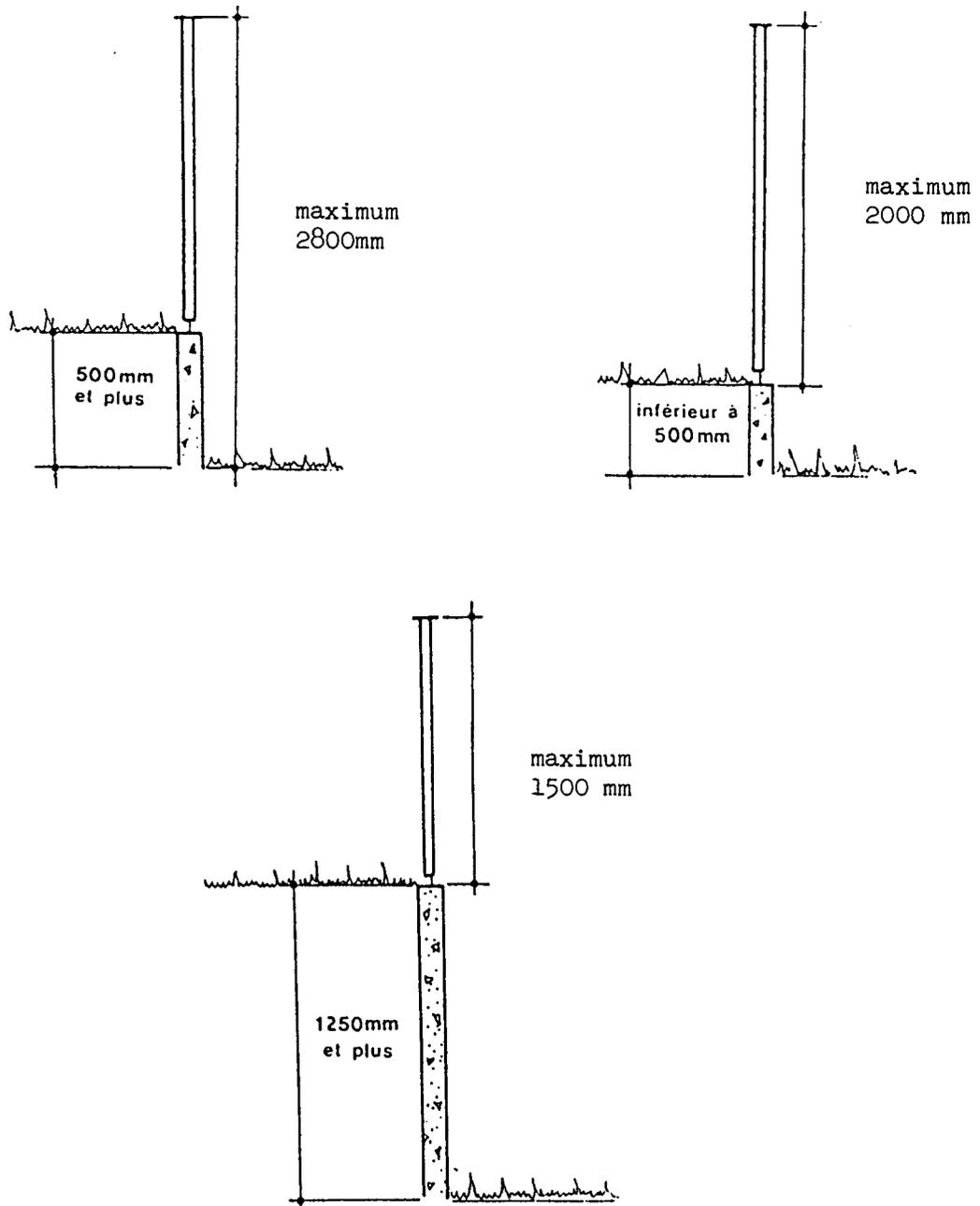
Les usages et bâtiments principaux

Croquis 5.3.B.

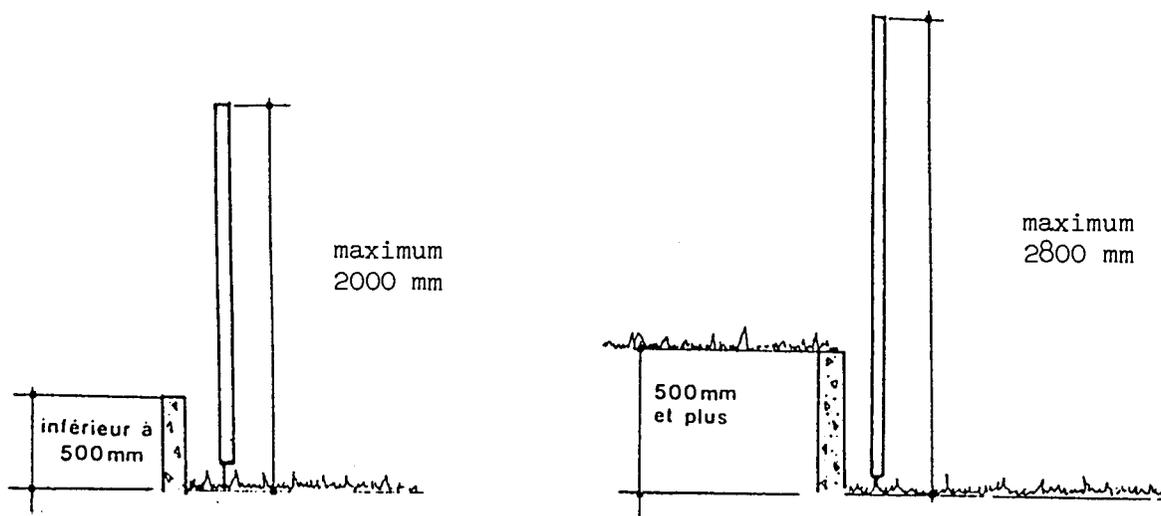


Cour avant	_____	C1
Cour latérale	_____	C2
Cour arrière	_____	C3
Marge de recul requise (2,0m)	_____	2m

Croquis 9.10.5.1



Croquis 9.10.6.1



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

**AVIS DE PROMULGATION**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 4 mars 1991, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 91-094-03 le règlement numéro 355-91 ayant pour objet d'amender les règlements: de lotissement numéro 309-89, de zonage numéro 310-89, des permis et certificats numéro 312-89 et des dérogations mineures numéro 313-89;

QUE le règlement numéro 355-91 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 355-91 a été approuvé le 25 mars 1991 tel qu'annoncé le lundi 25 mars 1991 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 355-91 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité émis le 19 mars 1991.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 26 MARS 1991

  
JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 355-91 a été publié aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 26 MARS 1991

  
JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier